



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV34 - 24 JUIN 2015

Rectifié en raison d'un effacement de données à caractère personnel

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015160-0026 – Suppression en raison d'effacement des données à caractère personnel

2015110-0001 - Arrêté n° 2015/DT75/058 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS

2015111-0003 - Arrêté n° 2015/DT75/059 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS

2015110-0002 - Arrêté n° 2015/DT75/060 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

2015174-0001 - arrêté d'agrément sport pour l'association FSGL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015155-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP751313719 : organisme FREE DOM PARIS SUD

2015155-0003 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP751313719 : organisme FREE DOM PARIS SUD

2015173-0015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 483150181 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015173-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811939586 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015173-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799326079 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015148-0003 - DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : SCOP APTEIS

2015159-0032 - DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : Association ARITAS FORMATION INSERTION

2015148-0004 - DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : SOCIETE D'INVESTISSEMENT FRANCE ACTIVE (SIFA)

2015149-0004 - DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : SAS LA CARAVANE DOREE

2015148-0005 - DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : association RELAIS CULTURE EUROPE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015173-0012 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Flotescala à organiser une manifestation nautique intitulée "Train de Bois", le samedi 27 juin 2015 et le dimanche 5 juillet 2015 sur la seine à Paris

2015173-0013 - Arrêté préfectoral prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée CE 37p dépendante du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités, située rue Ordener, à Paris 18ème arrondissement

Préfecture de police

2015175-0001 - Arrêté n°15-00022 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Réseau fer de France

2015174-0002 - Décision modificative de déclassement du domaine public ferroviaire du 23 juin 2015 d'un terrain sis à PARIS (13ème), parcelles cadastrées 13 DP 17 et 13 DP 18



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015160-0026

Signé le mardi 09 juin 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure Monsieur Boris Antoine VALLAS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé Bâtiment rue, 6ème étage, couloir gauche, 1ère porte droite de l'immeuble sis 23 rue Le Verrier à Paris 6ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 14100234

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Boris Antoine VALLAS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé Bâtiment rue, 6^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **23 rue Le Verrier à Paris 6^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2015, proposant d'engager pour le local situé Bâtiment rue, 6^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **23 rue Le Verrier à Paris 6^{ème}** (références cadastrales 751060AR0033 - lot de copropriété n° 19), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Boris Antoine VALLAS, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 26 février 2015 à Monsieur Boris Antoine VALLAS et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 5,1 m²,
- est dépourvu de point d'eau.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- l'absence réglementaire de point d'eau.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Boris Antoine VALLAS domicilié 9 Villa Davoust à ASNIERES (92600), en qualité de propriétaire du local situé Bâtiment rue, 6^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **23 rue Le Verrier à Paris 6^{ème}** (références cadastrales 751060AR0033 - lot de copropriété n° 19), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 JUN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015110-0001

Signé le lundi 20 avril 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Arrêté n° 2015/DT75/058 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2015/DT75/058 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS
Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015
68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-142 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 170 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation de l'association pour la promotion des carrières sanitaires (APCS) à Paris (10^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 14-062 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Madame Marie-Thérèse CUGNIERE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignant-e-s, à l'institut de formation d'aides-soignant-e-s de l'APCS ;

Vu les résultats des élections nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Vu les résultats des élections nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants des Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015 à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015 sis 68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015 sis 68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Marie-Thérèse CUGNIERE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire : Madame Marie TILLIARD

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Isabelle RAKOTOARIVELO

Suppléante : Madame Anne LEHEL

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Maguette MBOW

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLECC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur Yakompa WAFUENMONO

Suppléante : Madame Malika ARAYE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 AVR. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015111-0003

Signé le mardi 21 avril 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Arrêté n° 2015/DT75/059 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2015/DT75/059 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de l'APCS
Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015
68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-142 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 170 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation de l'association pour la promotion des carrières sanitaires (APCS) à Paris (10^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 14-062 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Madame Marie-Thérèse CUGNIERE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignant-e-s, à l'institut de formation d'aides-soignant-e-s de l'APCS ;

Vu les résultats des élections nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Vu les résultats des élections nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants des Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015 à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015 sis 68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des Groupes E, F, G, H (Formation en continu sur un an) Promotion 2015 sis 68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Marie-Thérèse CUGNIERE
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Madame Marie TILLIARD

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Isabelle RAKOTOARIVELO

B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Maguette MBOW

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur Yakompa WAFUENMONO

Suppléante : Madame Malika ARAYE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015110-0002

Signé le lundi 20 avril 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

Arrêté n° 2015/DT75/060 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2015/DT75/060 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS
Groupes A et B (Formation en alternance) Promotion 2015
68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-142 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 170 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation de l'association pour la promotion des carrières sanitaires (APCS) à Paris (10^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 14-062 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Madame Marie-Thérèse CUGNIERE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignant-e-s, à l'institut de formation d'aides-soignant-e-s de l'APCS ;

Vu les résultats des élections nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Vu les résultats des élections nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants des Groupes A et B (Formation en alternance) Promotion 2015 à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des Groupes A et B (Formation en alternance) Promotion 2015 sis 68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des Groupes A et B (Formation en alternance) Promotion 2015 sis 68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant, Président,

La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Marie-Thérèse CUGNIERE

- Un représentant de l'organisme gestionnaire : Madame Marie TILLIARD

Membres élus :

- A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame Isabelle RAKOTOARIVELO

Suppléante : Madame Anne LEHEL

- B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame Maguette MBOW

- C- La conseillère pédagogique régionale :**

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur Aurélien CHRISTIN

Suppléante : Madame Mireille MOGUEM

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 AVR. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015174-0001

Signé le mardi 23 juin 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

arrêté d'agrément sport pour l'association FSGL



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport

Mission : Sport

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2015099-006 du 09 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association Fédération Sportive Gaie et Lesbienne (FSGL) ;

Considérant le fait que l'association Fédération Sportive Gaie et Lesbienne (FSGL) remplit les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport prévu à l'article L121-4 du code du sport ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Fédération Sportive Gaie et Lesbienne (FSGL) est agréée au titre des associations sportives sous le n° 75 MS 15 17

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris


Eric LAJARGE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015155-0002

Signé le jeudi 04 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP751313719 : organisme FREE DOM PARIS SUD

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751313719
N° SIRET : 75131371900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 9 mars 2015 par Mademoiselle Alix DE NORAY en qualité de Gérante, pour l'organisme FREE DOM PARIS SUD dont le siège social est situé 8, rue des Lyonnais 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP751313719 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoint

Alain Dupouy



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015155-0003

Signé le jeudi 04 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N°
SAP751313719 : organisme FREE DOM PARIS SUD



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP751313719

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 9 mars 2015, par Mademoiselle Alix DE NORAY en qualité de Gérante,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme FREE DOM PARIS SUD, dont le siège social est situé 8, rue des Lyonnais 75005 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 juin 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 4 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015173-0015

Signé le lundi 22 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 483150181 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483150181
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 juin 2015 par Monsieur FORTUNATO Jean-François, en qualité de dirigeant, pour l'organisme FOR SERVICES dont le siège social est situé 30, rue Vineuse 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 483150181 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015173-0016

Signé le lundi 22 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 811939586 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811939586
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 juin 2015 par Monsieur GASSAMA Sankoumba, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GASSAMA Sankoumba dont le siège social est situé 23, rue Jean Robert 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811939586 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015173-0017

Signé le lundi 22 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 799326079 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799326079
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 18 juin 2015 par Mademoiselle LEFKI Kahina, en qualité de présidente, pour l'organisme LFKCOURS dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799326079 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015148-0003

Signé le jeudi 28 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : SCOP APTEIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la société coopérative de production (SCOP) à responsabilité limitée à capital variable APTEIS en date du 5 mai 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SCOP APTEIS n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de la SCOP APTEIS, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par la SCOP APTEIS, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP APTEIS sise, 56 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS (Code APE 7022 Z- numéro SIREN : 505 409 300), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015159-0032

Signé le lundi 08 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : Association
ARITAS FORMATION INSERTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'Association ARITAS FORMATION INSERTION., en date du 23 avril 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le conventionnement de l'Association ARITAS FORMATION INSERTION, en tant que ACI, conclu en date du 05 août 2014 ;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

QUE l'Association ARITAS FORMATION INSERTION, a conclu, en date du 05 août 2015, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'un ACI ;

QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association ARITAS FORMATION INSERTION, sise 128 rue Legendre – 75017 PARIS (Code APE : 8559A - numéro SIREN : 415 129 881), est **agréée en qualité d'entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 08 juin 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015148-0004

Signé le jeudi 28 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : SOCIETE
D'INVESTISSEMENT FRANCE ACTIVE (SIFA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la société par action simplifiée à capital variable SOCIETE D'INVESTISSEMENT FRANCE ACTIVE (SIFA) en date du 6 mai 2015.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE sont assimilées à des entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit ou les sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires ;

QUE la SOCIETE D'INVESTISSEMENT FRANCE ACTIVE (SIFA) a justifié du fait que son actif est composé pour 42,46% de titres émis par des entreprises solidaires ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SOCIETE D'INVESTISSEMENT FRANCE ACTIVE (SIFA) sise 120-122 rue Réaumur 75002 Paris (Code APE : 6420Z - numéro SIREN 383 110 509) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015149-0004

Signé le vendredi 29 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : SAS LA
CARAVANE DOREE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Action Simplifiée LA CARAVANE DOREE en date du 11 mai 2015.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS LA CARAVANE DOREE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS LA CARAVANE DOREE, celle-ci emploie 2 salariés en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, un des salariés est une personne visée par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS LA CARAVANE DOREE, sise 13 rue de Paradis 75010 Paris (Code APE : 5610 C- numéro SIREN 788 530 509), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015148-0005

Signé le jeudi 28 mai 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE : association
RELAIS CULTURE EUROPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association RELAIS CULTURE EUROPE en date du 6 mai 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association RELAIS CULTURE EUROPE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de l'association RELAIS CULTURE EUROPE, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association RELAIS CULTURE EUROPE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association RELAIS CULTURE EUROPE sise, 132 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS (Code APE 9412 Z- numéro SIREN : 420 870 792), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015173-0012

Signé le lundi 22 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral autorisant l'association Flotescale à organiser une manifestation nautique intitulée "Train de Bois", le samedi 27 juin 2015 et le dimanche 5 juillet 2015 sur la seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Flotescale
à organiser une manifestation nautique intitulée « Train de Bois »
le samedi 27 juin 2015 et le dimanche 5 juillet 2015 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de manifestation nautique, au titre de l'article R.4241-38 du code des transports, déposée par l'association Flotescale à la préfecture de Paris le 5 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 20 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 19 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du service sécurité des transports de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 21 mai 2015
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 1^{er} juin 2015 ;
- Sur proposition** du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Définition de l'événement

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Flotescale, **est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Train de bois » sur la Seine à Paris** tel que présentée dans son dossier.

Ce train de bois naviguera du 7 juin au 27 juin 2015 entre Clamecy (58) sur le canal du Nivernais, sur l'Yonne à partir d'Auxerre (89) et sur la Seine jusqu'au port de Bercy à Paris. Cette manifestation nautique concerne les départements de la Nièvre, de l'Yonne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Paris et des Hauts-de-Seine. Sur la partie du trajet comprise entre Auxerre (89) et Boulogne-Billancourt (92) sur les rivières "Yonne" et "Seine", le train de bois sera remorqué par le bateau "Halez" immatriculé P 017842 F.

Concernant le département de Paris, le « Train de bois » arrivera au port de Bercy, le 27 juin 2015. Il traversera le Département de Paris pour rejoindre le port de Boulogne-LeGrand situé à Boulogne-Billancourt, le 5 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Règlement particulier de police de la navigation

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions **de l'arrêté ministériel du 28 juin 2013** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure **et à l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153** portant règlement de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne. Néanmoins, il est autorisé à déroger aux dispositions suivantes:

- **Dérogation à l'article 8 (vitesse des bateaux) :** Le matériel flottant appartenant à l'association « Flotescale » dénommé « le train de bois » remorqué par le bateau « Halez » immatriculé P017842 F est autorisé à naviguer à une vitesse inférieure à la vitesse prescrite.
- **Dérogation à l'article 10 (port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité) :** Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les occupants du train de bois.
- **Dérogation à l'article 19 (croisement et dépassement) :** Le train de bois n'est pas autorisé à dépasser sur l'intégralité du parcours.
- **Dérogation à l'article 23 (virement) :** Dans Paris, le demi-tour est interdit entre les ponts amont et aval du périphérique.
- **Dérogation à l'article 24 (arrêt sur certaines sections) :** Il est interdit au train de bois de s'arrêter dans Paris en dehors du stationnement prévu pour son arrivée.
- **Dérogation à l'article 27 (passages aux écluses) :** Le délai d'éclusage dépendra uniquement de la disponibilité de l'écluse, le train de bois devra se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à la navigation

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes sur l'itinéraire compris entre Auxerre et Boulogne-Billancourt :

- Les bateaux de commerce sont prioritaires par rapport au train de bois et à son bateau accompagnateur.
- Le train de bois et son bateau accompagnateur sont prioritaires par rapport aux bateaux de plaisance.
- Le train de bois et son bateau accompagnateur devront être éclusés seuls. 4 amarres pour le train de bois et 2 amarres pour le bateau accompagnateur sont exigées. Ils devront être distants pour éviter les chocs entre eux pendant le sasement.
- Les personnes situées sur le train de bois ne devront pas rester à bord pendant le sasement. Les amarres du train de bois lors des bassinées avalantes devront être gérées depuis le terre-plein de l'écluse par les équipages du train de bois.
- Le train de bois ne devra pas utiliser les pontons flottants dans les écluses.
- Afin, notamment, d'éviter les zones de forts remous, les positionnements du train de bois et du bateau accompagnateur seront précisés pour chaque ouvrage et les équipages devront se conformer scrupuleusement aux prescriptions données par l'éclusier en poste.
- Dans les sites équipés de deux écluses, le convoi devra utiliser en priorité la petite écluse.
- Pendant la navigation en section courante, le bateau accompagnateur devra se situer juste devant le train de bois pour annoncer aux usagers l'arrivée du train de bois.
- Avant tout passage sous un pont, le bateau accompagnateur devra vérifier que les bateaux de commerce voire les bateaux de plaisance soient passés avant que le train de bois ne s'engage seul, ceci afin d'éviter les remous qui sont amplifiés par la présence des piles des ponts.
- Le bateau accompagnateur devra rentrer après le train de bois dans les écluses et dans les entrées de dérivations.
- À l'approche des écluses et des entrées des dérivations, le train de bois devra longer la berge du côté de celles-ci au minimum 300 mètres à l'amont de manière à ne pas être attiré vers les barrages.
- Dans les dérivations, le train de bois devra s'arrêter et s'amarrer de manière à laisser passer les bateaux de commerce pour éviter les remous de ceux-ci.
- Une VHF devra être présente à bord du bateau accompagnateur et à bord du train de bois. Elle sera utilisée comme suit :
 - Pour toute communication entre le train de bois, son bateau accompagnateur et tout autre bateau : sur le canal 10. N.B : tous les bateaux de commerce sont équipés d'une VHF, mais les bateaux de plaisance privés ne le sont pas systématiquement ;
 - Pour toute communication avec les éclusiers sur l'Yonne : sur le canal 12 de La Chaînette au Péchoir puis sur le canal 69 de Saint-Aubin à Cannes écluses ;
 - Pour toute communication avec les éclusiers sur la Seine, de Varennes à Port-à-l'Anglais : canal 22 et 18 en alternance (se reporter à l'avis à batellerie n°1).
- Le conducteur devra prévenir les usagers et les écluses par VHF s'il n'est plus maître des manœuvres du train de bois.
- L'équipage devra surveiller en permanence les amarres du train de bois, de jour comme de nuit, sur les haltes et les arrêts afin d'éviter les risques de dérive.
- La navigation devra s'effectuer de jour et par temps clair.
- Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions hydrauliques permettent le déplacement de ce convoi.
- Le convoi devra s'arrêter aux haltes préalablement définies par VNF.
- L'ancrage pour stationnement est interdit sur la Seine.

ARTICLE 4 - Signalisation

Devront se trouver à bord des feux ordinaires blancs, en nombre suffisant pour indiquer le contour du train et visibles de tous les côtés donc placés du côté du chenal, à une hauteur d'au moins 3 m (art.4241-48-24 du RGP).

ARTICLE 5 - Équipements

Devront se trouver à bord les équipements suivants :

- Une corne ou d'une trompe ;
- Des jumelles;
- Des gilets de sauvetage répondant aux normes européennes pour les pilotes les "matelots" et toute personne à bord du train de bois et du bateau accompagnateur ;
- Des talkie-walkies afin que les conducteurs puissent communiquer entre-eux;
- 3 cordages pour s'amarrer lors des passages en écluse (le premier doit avoir une longueur de 96 mètres, le deuxième de 64 mètres et le troisième de 32 mètres la résistance à la rupture doit être de 65 kiloNewton par câble)
- Une hache ;
- Un récipient pour écoper (les caissons);
- Un dispositif de remonter à bord une personne tombée à l'eau (petite échelle de corde);
- Deux ancres de 25 kg équipées de mouillages de 30 mètres et résistance minimum de 9 kiloNewton;
- Deux bouées couronne;
- Un drapeau rouge et un drapeau bleu montés sur un mâtèreau
- Une trousse de premiers secours.

ARTICLE 6 – Documents à bord

Tout bateau empruntant la Seine et l'Yonne et traversant Paris doit respecter la réglementation en vigueur à savoir :

- Le Code des transports, dont notamment le Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Le règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Le règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure de l'itinéraire « Voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;
- Les avis à la batellerie relatifs au secteur parcouru.

Les trois premiers documents devront se trouver à bord, le cas échéant par voie électronique. Tous les documents listés ci-dessus sont disponibles sur le site www.vnf.fr.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières dans le Département de Paris (75)

La navigation dans Paris (75) le 27 juin – du pont du boulevard périphérique amont jusqu'au port de Bercy – devra s'effectuer entre 8H00 et 10H00, afin d'éviter des conflits d'usages avec les bateaux à passagers.

La navigation du port de Bercy à Paris (75) au port de Boulogne-Legrand à Boulogne-Billancourt (92) le 5 juillet impliquera le franchissement de la zone d'alternat qui va du pont Sully

(PK 168,700) au pont au Change (PK 170,050). La navigation dans ce secteur impose les prescriptions suivantes :

- Le convoi devra se présenter au niveau de la zone d'attente de l'alternat en amont du Pont Sully (PK 168,460) à 8H30.
- Après avoir laissé passer les éventuels bateaux avalant, il s'engagera dans le secteur de l'alternat et devra prioritairement emprunter le bras principal pour le passage autour des îles Saint-Louis et de la Cité. Il devra avoir franchi le pont au Change pour 9H10 au plus tard ;
- La navigation dans le bras Marie sera interdite entre 8H35 et 9H20 pour éviter tout risque d'accident impliquant le train de bois ;
- Le créneau horaire pour les bateaux montants désirant emprunter le bras principal sera réduit de 9H10 à 9H20, contre 9H00-9H20 habituellement. Les conditions de navigation dans le bras de la Monnaie resteront inchangées.

Le passage du Train de bois entre le port de Bercy et l'aval de l'Île de la Cité impose une restriction de la navigation. L'établissement public Voies Navigables de France diffusera cette restriction, pour prévenir les usagers de la voie d'eau de la tenue de cet événement et les appeler à une vigilance particulière afin d'éviter notamment des remous au croisement de la manifestation.

L'organisateur devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve. Les participants devront rester le plus éloigné du centre du chenal de navigation, en raison de l'absence d'arrêt de navigation

ARTICLE 8 - Assurance

L'organisateur devra souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, et, d'autre part, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

ARTICLE 9 – Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires qui seront prises par arrêté préfectoral et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au croisement de cette manifestation.

ARTICLE 10 – Sécurité

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du convoi et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve sur le parcours.

L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des hauts-de-seine.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 12 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 JUIN 2015

la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015173-0013

Signé le lundi 22 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée CE 37p
dépendante du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités, située rue
Ordener, à Paris 18ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée CE 37p
dépendante du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités,
située rue Ordener, à Paris 18^{ème} arrondissement**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier public et privé confié à l'établissement public SNCF ;

Vu la lettre du 9 juin 2015 par laquelle SNCF Mobilités a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire relative à la parcelle ferroviaire cadastrée section CE n°37p située rue Ordener, sur la commune de Paris, 18^{ème} arrondissement, en vue de la constitution d'une servitude de droit privé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est déclassée en vue de la constitution d'une servitude de droit privé, la parcelle cadastrée section CE n°37p, située rue Ordener, sur la commune de Paris, 18^{ème} arrondissement, représentée en orange sur le plan joint et désignée ci-dessous :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface
CE	37p		105 m ²

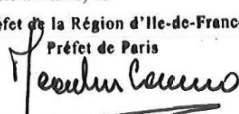
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Île-de-France, et de la préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à SNCF Mobilités, 2 place aux étoiles 93200 SAINT DENIS, au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 22 JUIN 2015
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

PARIS 18ème - rue Ordener

Plan de déclassement

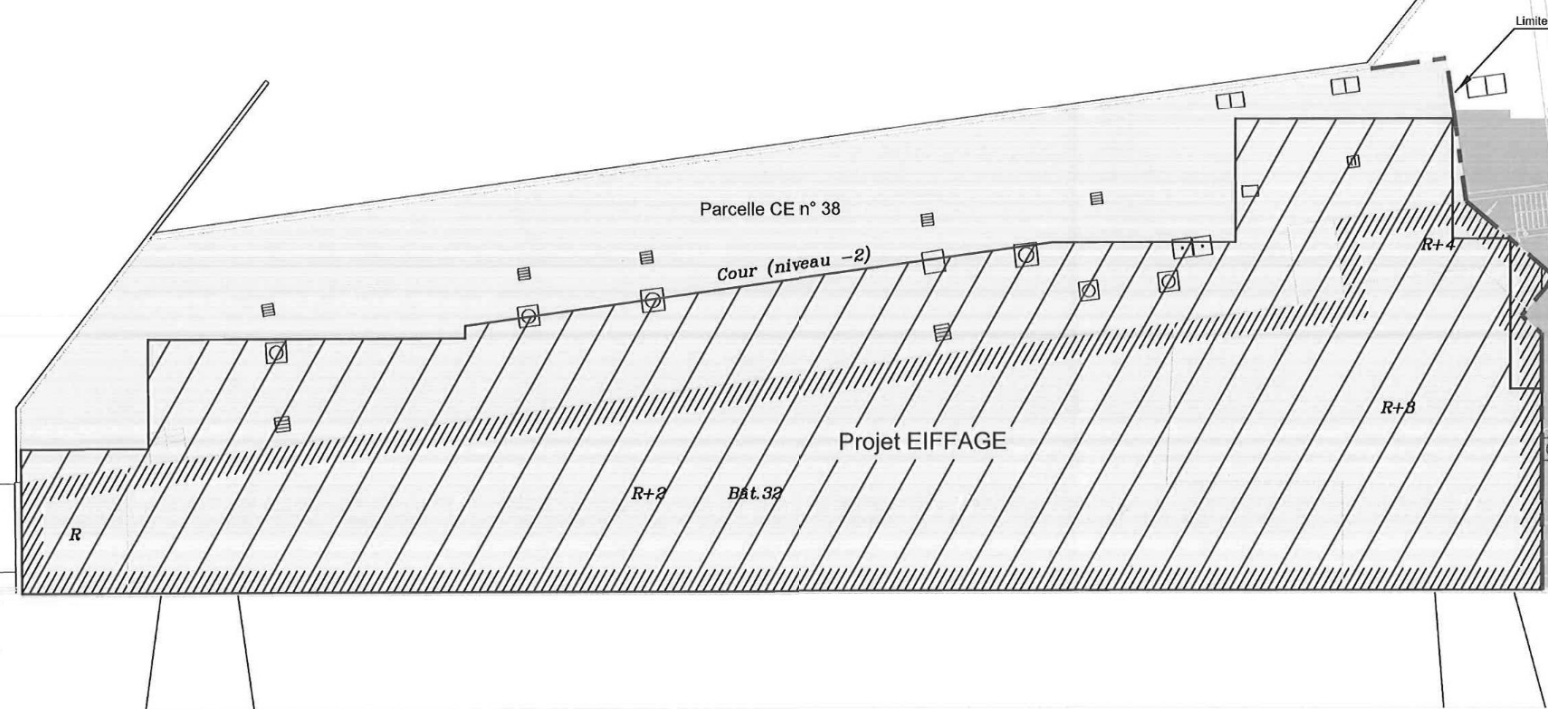
Légende :

 Parcelle SNCF Mobilités à déclasser
(CE n° 37p - S = 105 m²)

 Parcelle S2FIT1
(CE n° 38 - S = 1 417 m²)

 Projet EIFFAGE Immobilier

0 1/1



Rue Ordener

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PARIS

Commune :
PARIS 18

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
PARIS - POLE TOPOGRAPHIQUE
6 rue Paganini 75972
75972 PARIS Cedex 20
tél. 01.53.27.42.90 -fax 01.53.27.42.70
pole.topographique.paris@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics





PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015175-0001

Signé le mercredi 24 juin 2015

Préfecture de police

Arrêté n°15-00022 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n°15-00022

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00001 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, Le Bourget et Orly :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Charles KUBIE Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales	M^{me} Martine ROUZIERE-LISTMAN Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales en charge des affaires médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Davy ROLLET Directeur général des finances publiques des Yvelines	M^{me} Florence MONY chef du service de la paye de la DDFIP des Yvelines

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (D.D.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabrice BLUM Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne	M^{me} Bernadette PERON Adjointe au chef du SGO

3.2.- Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (D.D.S.P.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Carine SALES Membre du SGO	M^{me} Fatiha NECHAT Adjointe au chef du SGO

3.3.- Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (D.D.S.P.91)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Nadine LE CALONNEC Directrice départemental adjointe	M^{me} Laetitia CORSIN Chef du SGO

3.4.- Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (D.D.S.P.95)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Maryse VINCENT Chef du SGO	M. Alain LOUIS-JOSEPH Adjoint au chef du SGO

3.5.- Direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget (D.P.A.F.CDG)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Patrice BONHAUME Directeur de la police aux frontières	M. Philippe HAMILLE Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

3.6.- Direction de la police aux frontières d'Orly (D.P.A.F.ORY)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Delphine FAUCHEUX Chef de la division des moyens	M. Mathieu JOBERTON Adjoint au chef de la division des moyens

3.7.- Direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne (D.D.P.A.F.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Pierre BORDEREAU Directeur départemental de la police aux frontières	M^{me} Catherine COULON Directrice départementale adjointe de la police aux frontières

3.8.- Direction départementale de la police aux frontières des Yvelines (D.D.P.A.F.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Eric CARTON Directeur départemental PAF 78	M. Matthieu RESTOUT Directeur départemental adjoint PAF 78

3.9.- Direction départementale de la police aux frontières de l'Essonne (D.D.P.A.F.91)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe MUSSEAU Directeur départemental de la PAF 91	M. André ARCHANGE Directeur départemental adjoint de la PAF 91

3.10.- Direction départementale de la police aux frontières du Val-d'Oise (D.D.P.A.F.95)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabrice GASNIER Directeur départemental PAF 95	M. William LERICHE Directeur départemental adjoint PAF 95

3.11.- Direction régionale de la police judiciaire de Versailles (D.R.P.J.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Philippe ALBAREL Directeur régional adjoint de la police Judiciaire de Versailles	M^{me} Flore PINEAU Adjointe au chef de la division administrative de la police judiciaire

3.12.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Olivier LARVOR Chef du bureau des personnels et de la formation	M. Christophe CHARTIER Chef de la section des personnels

3.13.- Centre de déminage (D.G.S.C.G.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Etienne BERTHELIN Chef du centre de déminage	M. Marc VIELMON Adjoint au chef du centre de déminage

3.14.- Délégation au recrutement et à la formation Paris – Ile-de-France (D.R.F.PIDF)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Roseline PAGNY-LECLERC Déléguée au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France	M^{me} Nathalie MAFFRAND Déléguée adjoint au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France

3.15.- Ecole nationale supérieure de la police – Site de Cannes-Ecluse (E.N.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. KECHICHIAN Marc Adjoint au DSFR - Chef du département des formations professionnelles des officiers de police – Chef du site de Cannes-Ecluse	M. MAYEN Eric Adjoint au chef du département et au chef du site de Cannes-Ecluse

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly :

1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christian GOYHENEIX SCPN (UNSA-FASMI)	M. Henri DUMINY SCPN (UNSA-FASMI)
M. Frédéric ELOIR SCPN (UNSA-FASMI)	M. Thierry MATHE SCPN (UNSA-FASMI)

1.2.- grade de commissaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Laurence GAYRAUD-MORCHAIN SICP (CFE-CGC)	M. Aymeric SAUDUBRAY SICP (CFE-CGC)
M. Christophe CORDIER SCPN (UNSA-FASMI)	M^{me} Stéphanie TRUCHASSOU SCPN (UNSA-FASMI)

2.- pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- grade de commandant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Robin PUICHAFRAY SCSI	M. Olivier LESAGE SCSI
M^{me} Maryvonne SILVESTRE Synergie officiers	M. Franck DELARUE Synergie officiers

2.2.- grade de capitaine de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Jacqueline CAZORLA-BONNARD SCSI	M. Julian GOMEZ SCSI
M. Philippe WIVINCOVA Synergie officiers	M^{me} Carole GENU Synergie officiers

2.3.- grade de lieutenant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Louis DENIEL SCSI	M^{me} Agnès NAUDIN SCSI
M. Sébastien ROUXEL Synergie officiers	M^{me} Ariane LAPACHERIE Synergie officiers

3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Franck LALOUE Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Thierry MAZE Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Christian TOUSSAINT DU WAST Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M^{me} Laure PENALVEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

3.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Peggy GOSSELIN Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Christophe GONZALEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Jean-Yann WILLIAM Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Jean-Philippe GAYMAY Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Arnaud HUBERT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Loïc VOURDON Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric BERAUD Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M^{me} Astrid KEKENBOSCH Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fouad BELHAJ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Romain CHAMAT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Theddy GONTHIER Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Florian LANGLET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Yves KOUBI UNSA Police	M. Jean-Paul IMBERT UNSA Police
M. Paul DIACRE UNSA Police	M. Olivier FRUIT UNSA Police

4.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabian CORRION Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Farid GHANI Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. Olivier METEREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Frédéric PELAZZI Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jérôme GEORGET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Patrick CASTELAIN Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. François-Xavier MONTMOULINEX Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Richard GARCIA Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe BOUCHE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Mehdi SERVETTA Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M^{me} Claire DAMANT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Nicolas DERCOURT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

Article 3

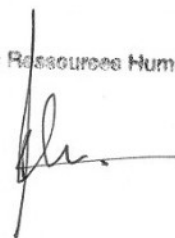
L'arrêté n° 15-00011 du 20 mars 2015 fixant la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **24 juin 2015**

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015174-0002

Signé le mardi 23 juin 2015

Réseau ferre de France

Décision modificative de déclassement du domaine public ferroviaire du 23 juin 2015
d'un terrain sis à PARIS (13ème), parcelles cadastrées 13 DP 17 et 13 DP 18

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT MODIFICATION**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF 2015 0151

LE DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT ET DE L'IMMOBILIER EN ILE-DE-FRANCE

Vu le code des transports et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs du président à la directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 17 janvier 2015 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale adjointe du foncier et de l'immobilier à la directrice du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 17 janvier 2015 portant nomination de Mme Lucette VANLAECKE en qualité de directrice du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 1er février 2015 portant nomination de M. Emmanuel DUNAND en qualité de directeur de l'aménagement et de l'immobilier en Ile-de-France ;

Vu la décision du 1er février 2015 portant délégation de signature de Mme Lucette VANLAECKE à M. Emmanuel DUNAND ;

Vu la décision de déclassement N° 2005273 du 13/10/2005 qui comportait des erreurs matérielles sur la numérotation des parcelles et la superficie

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les dispositions de la décision 2005273 du 13/10/2005 relatives au bien situé 14/A rue des longues raies et 14 à 36 rue des longues raies demeurent inchangées à l'exception de la numérotation définitive des parcelles, et des surfaces

En ce qui concerne le déclassement du volume 3 (redivisé en volumes de 5 à 9) (assiette volumétrie parcelle 13 DP n°9 en 2005, rectifiée parcelle 13 DP n°17 en 2007) , il y a lieu de lire :

Le bien sis à Paris 13^{ème}, volume établi sur la parcelle 13 DP N°17 tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision établis par le cabinet de géomètres experts ATGT, demeurant 10, rue de Vouillé Paris 15^{ème}, plan de déclassement n° 40 032 du 08/06/2015 est déclassé du domaine public ferroviaire.

VOLUME:

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastres		Superficie	Volumes sans limitation à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
3 (5 à 9)	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	Via 14/A rue des longues raies	13	DP 17	2048,40 m ²	de 49,55 à 51,03 environ
Total						2048,40 m²	

En ce qui concerne le déclassement du volume 4 (redivisé en volumes de 10 à 14) (assiette volumétrie parcelle 13 DP n° 10 en 2005, rectifiée 13 DP n°18 en 2007) il y a lieu de lire

Le bien sis à Paris 13^{ème}, volume établi sur la parcelle 13 DP n°18 tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision établis par le cabinet de géomètres experts ATGT, demeurant 10, rue de Vouillé Paris 15^{ème}, plan de déclassement n° 40 032 du 08/06/2015 est déclassé du domaine public ferroviaire.

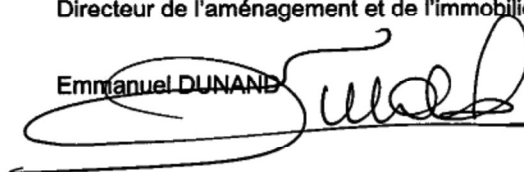
	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastres		Superficie	Volumes sans limitation à partir des côtes variables**
		Commune	Situation	Section	N°		
4 (10 à 14)	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	14 à 36 rue des longues raies	13	DP 18	274,20 m ²	de 49,55 à 51,03 environ
Total						274,20 m²	

ARTICLE 2

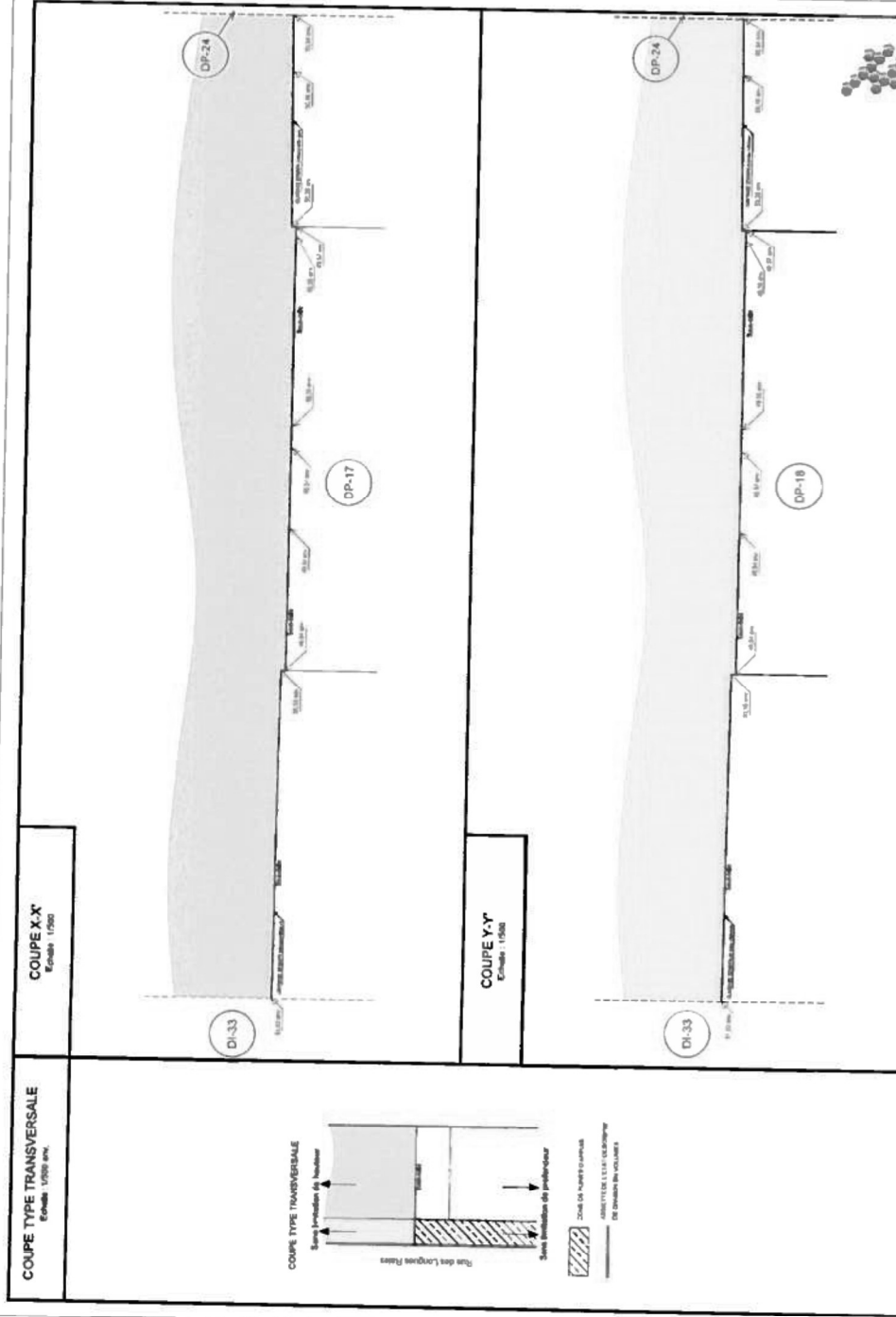
La présente décision sera affichée en mairie de Paris 13^{ème} et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le **23 JUIN 2015**
 Directeur de l'aménagement et de l'immobilier en Ile de France

Emmanuel DUNAND



13ème arrondissement	
VILLE DE PARIS	
ZAC GARE DE RUNGIS	
Rue des Longues Raies	
PLAN DE DECLASSSEMENT	
COUPES	
LOTS H, G1 et G2 pour partie	
Volums sur cadastre section 13 DP n° 17 et 18	
Emprise à déclasser S= 2 322,60 m²	
SURSOL	
Parcelle 13 DP n°17 S= 2048,40 m² - Volume à partir de la cote NVP 49,55m à 51,03m env.	
Parcelle 13 DP n°18 S= 274,20 m² - Volume à partir des cotes NVP 49,55m à 51,03m env.	
Selon coupe X-X'	
Selon coupe Y-Y'	
Coordonnées : planimétrie rattachée au système Lambert Nord	
Nivellement : par de nivellement	
Nomenclature de présent document :	
PREMIERE DRESSON	
Matérialisation (exemple)	
Date : 09/06/2015	Echelle(s) : 1/500
Plan 40033	
Indice 1	
DOSSIER	
44172	
Agence de Paris	
ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES	
GÉOMÈTRES ET TECHNICIENS D'ÉTUDES	
Centre des Cadastres, 12 rue de la Harpe, 75001 Paris	
10 rue de Valenciennes	
75011 PARIS	
Tél : 01 45 31 57 36	
Fax : 01 45 31 57 36	
Email : parisi@atgt.fr	



13ème arrondissement
VILLE DE PARIS
ZAC GARE DE RUNGIS
Rue des Longues Raies

PLAN DE DECLASSEMENT
VUE EN PLAN
LOTS H, G1 et G2 pour partie
Volumés sur cadastre section 13 DP n° 17 et 18

Emprise à déclasser S= 2322,60 m²
SURSOI
☐ Parcelle 13 DP n°17 S= 2046,40 m² - Volume à partir de la cote NVP 49,55m à 51,03m env.
Selon coupe X-X'
☐ Parcelle 13 DP n°18 S= 274,20 m² - Volume à partir des cotes NVP 49,55m à 51,03m env.
Selon coupe Y-Y'

Coordonnées : planimétrie rattachée au système Lambert Nord
Nivellement : pas de nivellement

Historique du plan de classement
PREMIERE EMISSION
Mise à jour d'urgence
DATE
14/02/2015
09/02/2015
INDEXE
0
1

Date : 08/06/2015
Echelle(s) : 1/500
Plan 40032
Indice 1
Agence de Paris
ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES
GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES
Centre des Classifications Equestres n° d'Etat 88001
Hôtel de Ville
75015 PARIS
Tél. 01 48 21 87 26
Fax 01 48 21 87 26
Email : info@agp.fr

DOSSIER
44172

